

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Aurèle Labbé, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C., ch.A-2, art.7.7

Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes, DORS/87-452, VIII, NO. 2, art. 20(1), 20(3)

Laissez-passer de zone réglementée, Corridor de véhicules

**Décision à la suite d'une révision
Carole Anne Soucy**

Décision : le 29 mars 1998

Le Ministre des Transports a démontré selon une prépondérance de probabilités que l'intimé Aurèle Labbé a contrevenu à l'article 20(1) du Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes. Conséquemment le Tribunal maintient la décision du Ministre et confirme le montant de l'amende de 300,00 \$. L'amende est payable à l'ordre du Receveur Général du Canada et doit parvenir au Tribunal de l'Aviation civile dans les quinze (15) jours suivant la signification de la présente décision.

Une audience en révision relative à l'affaire en rubrique a été tenue le mardi 10 février 1998 à 10 heures à la Cour fédérale du Canada, Palais de justice de Québec, dans la ville de Québec (Québec).

HISTORIQUE

Le 3 octobre 1997, Transports Canada émettait un Avis d'amende pour contravention qui se lit en partie comme suit :

En vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé de vous imposer une amende parce que vous avez contrevenu :

À la Partie III, article 20(1) du **Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes** (DORS/87-452).

L'annexe A se lit comme suit :

Le ou vers le 2 septembre 1997, aux environs de 6 h 35, à l'aérodrome international Jean-Lesage, Sainte-Foy, Québec, vous étiez présent dans une zone réglementée sans avoir en votre possession un laissez-passer remis pour cette zone et sans vous conformer à toutes les conditions de remise ou d'approbation du laissez-passer.

LE DROIT

L'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique* prévoit ce qui suit :

7.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, l'informe des faits reprochés par un avis établi en la forme et comportant les renseignements que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement et y indique :

a) sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b)*, le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre d'amende pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés;

b) la date limite, qui suit d'au moins trente jours celle de signification ou d'expédition de l'avis, et le lieu où le montant visé à l'alinéa *a)* doit être versé.

(2) L'avis est à signifier à personne ou par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'intéressé.

Le paragraphe 20(1) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes* stipule ce qui suit :

20. (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins d'avoir en sa possession un laissez-passer remis pour cette zone et de se conformer à toutes les conditions de remise ou d'approbation du laissez-passer.

Le paragraphe 20(3) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes* se lit comme suit :

(3) Lorsque le laissez-passer est conçu pour être porté sur l'extérieur d'un vêtement, il est interdit d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins de porter visiblement le laissez-passer là où il est censé être porté.

LES FAITS

Le 2 septembre 1997, l'intimé Aurèle Labbé circule sans gyrophare dans le corridor des véhicules sur l'aire de mouvement de l'aéroport Jean-Lesage. Il s'apprête à aller porter des repas chauds sur différents aéronefs.

Lors de sa patrouille, l'agent de sûreté Gaudreau croise l'intimé s'arrête et lui fait signe d'arrêter pour l'aviser qu'il est interdit de circuler sans gyrophare et vérifier son identité.

M. Labbé ralentit, lui signale que son gyrophare est en réparation, donne son nom et repart aussitôt. M. Gaudreau lui demande à nouveau d'arrêter afin de vérifier son laissez-passer. L'intimé continue son chemin sans montrer son laissez-passer.

Suite à ces événements, M. Gaudreau signale l'incident en complétant un rapport d'infraction de sécurité (pièce M-8) ainsi qu'un rapport d'incident n° 970902-16 (pièce M-9).

ARGUMENTATION

Les représentants de Transports Canada ont longuement élaboré sur la nouvelle réglementation et plus particulièrement sur le procédé relatif au nouveau système de laissez-passer.

Pour ce faire, ils ont présenté cinq témoins et produit quatorze documents.

Preuve documentaire

M^e Thivierge, représentant de l'intimé, conteste la validité de certaines preuves documentaires présentées par le requérant notamment le document intitulé « *Règlement sur les textes désignés* » (pièce M-3) relatif aux codifications administratives ainsi que les avis relatifs à la mise en place du nouveau système de laissez-passer (pièce M-10).

Les autres objections ont fait l'objet d'éclaircissements et ont été tranchées sur le banc.

Il est important de rappeler que le Tribunal de l'aviation civile est un tribunal administratif où la procédure laisse place à une grande flexibilité et une grande souplesse dans l'application des règles de preuve. Ainsi, le Tribunal n'est pas contraint d'appliquer les règles de preuve qui prévalent en matière civile ou pénale.

Les articles 19 et 21 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoient que tout exemplaire d'une loi, d'un règlement ou d'un décret imprimé par l'imprimeur de la Reine fait preuve de cette loi, ce règlement ou ce décret.

Relativement à la pièce M-3, le Tribunal croit que la production de ce document est faite à titre complémentaire, par souci d'information et de renseignement et, pour ces raisons, en accepte la production.

L'intimé conteste également la pertinence des avis produits en liasse sous la cote M-10. Il prétend qu'aucun d'entre eux ne s'adresse à lui bien que l'on retrouve sur la liste de distribution, jointe à l'avis, le nom de la compagnie Aéropro dont il est le président.

Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à statuer sur cette objection puisqu'il retient le témoignage de l'intimé à l'effet qu'il a reçu un ou deux avis relatifs au nouveau système de laissez-passer.

Preuve testimoniale

En ce qui concerne la preuve testimoniale le Tribunal retient, des témoignages entendus, les éléments importants suivants :

En 1996, le ministre des Transports apporte une modification aux règlements en matière de sûreté aux aérodromes en implantant un nouveau système de laissez-passer.

Les exploitants doivent aviser les locataires de l'obligation de se procurer de nouveaux laissez-passer, afin d'accéder aux zones réglementées, avant le 1^{er} avril 1997.

M^{me} Pauline Gagnon, alors adjointe administrative de Aéropro, témoigne à l'effet qu'elle a avisé l'intimé des changements relatifs au laissez-passer.

Il a également été mis en preuve que l'intimé a discuté avec le responsable de la sûreté à l'aéroport, M. Savard, à deux reprises. En avril et en mai 1997, il lui a téléphoné afin de lui demander de rapporter son ancien laissez-passer périmé (de couleur verte) et se procurer le nouveau laissez-passer informatisé (de couleur rouge).

L'intimé témoigne à l'effet qu'il croyait que son laissez-passer était valide jusqu'en mars 1998. Bien qu'il s'agisse de la date d'expiration indiquée sur son ancien laissez-passer, le Tribunal n'a aucune raison de douter de la crédibilité des témoignages de M. Savard et de M^{me} Gagnon. Compte tenu de la preuve testimoniale soumise, l'intimé ne peut plaider l'ignorance ni l'incompréhension.

L'agent de sûreté qui a intercepté le véhicule de l'intimé témoigne à l'effet qu'il n'a jamais vu le laissez-passer de l'intimé et que ce dernier ne lui a pas montré.

L'intimé conteste les prétentions du ministre des Transports et prétend qu'il était en possession du laissez-passer, qu'il le portait du côté droit alors qu'il conduisait son véhicule dans la zone réglementée. Toutefois il ne contredit pas les prétentions de l'agent de sûreté à l'effet qu'il ne lui a pas montré son laissez-passer.

Le ministre des Transports précise qu'une des conditions de remise du laissez-passer est que ce dernier soit visible en tout temps de façon à permettre aux agents de sûreté de pouvoir les vérifier lorsque les détenteurs circulent dans les zones réglementées.

CONCLUSION

Le paragraphe 20(1) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes* prévoit qu'il est interdit d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins d'avoir en sa possession un laissez-passer à cette fin **ET** de se conformer aux conditions de remise.

Selon les conditions de remise, un détenteur de laissez-passer pour zones réglementées doit porter visiblement en tout temps son laissez-passer pour zones réglementées là où il est censé le porter, tel que stipulé au paragraphe 20(3) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*, que l'on retrouve à la Partie III dudit règlement.

Même dans l'hypothèse où l'intimé était en possession d'un laissez-passez, le Tribunal est d'avis qu'il a contrevenu au paragraphe 20(1) en ne respectant pas les conditions de remise, tel que mis en preuve par le ministre des Transports.

Toute autre interprétation du paragraphe 20(1) dudit Règlement serait contraire à l'esprit de la loi.

La sécurité aéronautique est d'une trop grande importance pour que l'on se permette des dérogations de la sorte. Le laissez-passer est un privilège que certaines personnes obtiennent, après enquête, afin d'avoir accès à des zones très spécifiques et contrôlées dans les aéroports. Le détenteur du laissez-passer jouit des privilèges du laissez-passer dans la mesure où il respecte les conditions de remise.

En l'instance, la contravention reprochée relève de la Partie III du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes* qui a trait à la sûreté et à la sécurité dans les aérodromes. Ces règlements ont pour but de contrer la menace relative à la sûreté et à la sécurité dans les aérodromes et de prévenir les atteintes illicites à l'aviation civile que pose la présence de personnes non autorisées dans les zones réglementées des aéroports.

En conséquence le Tribunal maintient la décision du ministre des Transports d'imposer une amende de 300,00 \$ à M. Aurèle Labbé.

DÉCISION

Le ministre des Transports a démontré selon une prépondérance de probabilités que l'intimé Aurèle Labbé a contrevenu au paragraphe 20(1) du *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes*. Conséquemment le Tribunal maintient la décision du ministre et confirme le montant de l'amende de 300,00 \$.

M^e Carole Anne Soucy
Conseillère
Tribunal de l'aviation civile